

COMMUNE D'ANDERLECHT

TAXE SUR L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 1 DEFINITIONS:

Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

1) touriste: toute personne qui, dans le cadre de ses activités privées ou professionnelles, séjourne au moins une nuit dans un milieu autre que son environnement habituel sans y établir sa résidence et pour une durée limitée à 90 jours.

2) classification: La classification des établissements hôteliers est (en catégories de 1 à 5 et de H1à H5) telle qu'actuellement définie par les dispositions légales et règlementaires des Communautés française et flamande.

3) hébergement touristique : tout logement proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes, exceptés:

- les hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance et les hébergements affectés à des activités d'aide sociale et de santé sans but lucratif et subventionnés ou agréés par les pouvoirs publics.
- les hébergements affectés à des activités culturelles ou sportives organisées sans but lucratif et subventionnées ou agréés par les pouvoirs publics.
- les biens immeubles affectés par des personnes publiques ou privées à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées de personnes handicapées ou de jeunes majoritairement mineurs d'âge.
- les institutions publiques de type école supérieure ou universitaire qui mettent à disposition des étudiants, des logements dont ils sont propriétaires.
- les logements mis directement à disposition par les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

4) services hôteliers : toutes prestations offertes ou proposées par un hébergement touristique telles que l'offre de petit déjeuner, le changement de literie, le nettoyage des chambres, la conciergerie ou la réception.

5) hôtel : tout établissement disposant d'au moins six chambres ou suites offrant un hébergement touristique incluant les services hôteliers.

6) appart-hôtel : tout établissement disposant d'au moins 6 appartements, studios, flats ou assimilés, meublés, équipés du mobilier nécessaire pour cuisiner et offrant l'hébergement touristique incluant des services hôteliers.

7) résidences de tourisme : toute villa, maison ou appartement, studio, chambre réservés à l'usage exclusif du locataire, équipés du mobilier nécessaire pour se loger et cuisiner et incluant, le cas échéant, des services de type hôtelier moyennant un

supplément de prix.

8) hébergement chez l'habitant : tout établissement disposant d'une ou de plusieurs chambres ou espaces séparés et aménagés à cet effet, qui font partie de l'habitation personnelle et habituelle de l'exploitant ou de ses annexes attenantes.

9 exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite un hébergement touristique tel que visé au 2° ou pour le compte de laquelle un hébergement touristique est exploité.

11) gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 ASSIETTE ET DUREE

Il est établi au profit de la commune d'Anderlecht à partir du 1er janvier 2015, pour une durée de cinq ans expirant le 31 décembre 2019, une taxe sur l'hébergement touristique.

Article 3 TAUX

Le taux de la taxe est établi comme suit:

3.1. Hôtels

3.1.1 Établissement *non classé*:

De 6 à 100 chambres : 500,00 EUR par chambre-par an
au-delà de 100 chambres: 700,00 EUR par chambre-par an

3.1.2 Établissement classé en catégorie 1 ou H1:

De 6 à 100 chambres : 500,00 EUR par chambre-par an
au-delà de 100 chambres: 700,00 EUR par chambre-par an

3.1.3 Établissement classé en catégorie 2 ou H2:

De 6 à 100 chambres : 630,00 EUR par chambre-par an
au-delà de 100 chambres: 840,00 EUR par chambre-par an

3.1.4 Établissement classé en catégorie 3 ou H3:

De 6 à 100 chambres : 980,00 EUR par chambre-par an
au-delà de 100 chambres : 1.120,00 EUR par chambre-par an

3.1.5 Établissement classé en catégorie 4 ou H4:

De 6 à 100 chambres : 1.120,00 EUR par chambre-par an
au-delà de 100 chambres: 1.260,00 EUR par chambre-par an

3.1.6 Établissement *classé en catégorie 5 ou H5*:

De 6 à 100 chambres: 1.540,00 EUR par chambre-par an

au-delà de 100 chambres: 1.750,00 EUR par chambre-par an

3.2. Apart-hôtels

3.2.1 Établissement *disposant de 6 à 100 chambres/appartements*:

1.000,00 EUR par chambre et/ou appartement par an

3.2.2 Établissement *disposant au-delà de 100 chambres/appartements*:

1.500,00 EUR par chambre et/ou appartement par an

3.3. Résidences de tourisme:

200,00 EUR par chambre et par an

3.4. Hébergement chez l'habitant

200,00 EUR par chambre et par an

3.4. En cas de début ou de cessation d'exploitation de l'établissement taxable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement et tout mois entamé sera considéré comme mois entier.

Article 4 REDEVABLE

La taxe est due par l'exploitant.

Article 5 RECOUVREMENT

§1.La taxe est levée trimestriellement par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

§2.Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

§3.Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

§4.Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

§5. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6 DECLARATION

§1. L'administration communale adresse un formulaire de déclaration au redevable que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations.

Article 7 TAXATION D'OFFICE

§1. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le collège ou le(s) membre(s) du personnel désigné notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§4. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant identique au montant de la taxe qui aurait été due en cas de déclaration conforme à l'art. 5, sans jamais dépasser le double de ce dernier montant.

§5. La taxation d'office pourra être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ce délai sera prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 8 RECLAMATIONS

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

§2. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Le cas échéant, le Collège communique au redevable et le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.